

Tunis, le 28 Janvier 1975

DIRECTION FINANCIERE

Le Ministre de l'Education Nationale

A

MM. Les Ordonnateurs et agents comptables  
des établissements d'enseignement supérieur  
et de Recherche

Circulaire n° 26/75  
émanant de la Direction  
Financière

Urgence signalée

O B J E T : Transfert des dépenses de rémunération des Etablissements d'Enseignement Supérieur au Budget du Ministère.

- / -

Conformément à l'article 69 de la loi n°74-IOI du 25 Décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 le Ministère de l'Education Nationale envisage de centraliser à compter du 1er Mars 1975 au niveau du Budget du Ministère, toutes les dépenses afférentes à la rémunération du personnel inscrites aux articles 30, et 32 des budgets des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

En vue de faire procéder d'ores et déjà à la réalisation de cette opération, je vous prie de bien vouloir adresser à la Direction Financière les documents suivants :

1°) Les certificats de cessation de paiement arrêtés au 28 Février 1975 et concernant toutes les catégories de personnels dont les traitements émanent au Budget de votre Etablissement.

Il convient de ne pas omettre d'indiquer s'il y a lieu les numéros des comptes courants des agents rétribués.

2°) Un état mentionnant par article et paragraphe budgétaire d'une part les dotations prévues pour l'année 1975, et d'autre part les crédits à ordonnancer à la date du 28 Février 1975.

Il est à préciser à ce sujet que la différence entre les crédits prévus pour toute l'année et ceux à ordonnancer au 28 Février 1975 doit faire l'objet de l'opération de transfert envisagée.

Il importe enfin que les états sus-visés soient parvenus à la Direction Financière avant le 10 Février délai de rigueur, étant entendu que toute défaillance risque d'occasionner des retards préjudiciables au versement des traitements revenant aux agents concernés.

P. Le Ministre de l'Education Nationale  
Le Directeur de la Coordination

B. KAROUI